

DECRET N° 78/077 DU 16 JANVIER 1977

PORTANT CREATION DU BATAILLON AUTONOME
DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

V I S A S :

- VU - L'ACTE FONDAMENTAL DU 5 AVRIL 1977 ;
- VU - L'ACTE 005 DU 19 MARS 1977 DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PORTANT CREATION DU COMITE MILITAIRE DU PARTI ET
FIXANT SES ATTRIBUTIONS ;
- VU - L'ACTE 001/PCT/CMP DU 3 AVRIL 1977 ~~STRUCTURANT LE COMITE MILITAIRE~~
DU PARTI ~~NOMMANT LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINIS-~~
TRE DU PLAN ;
- VU - LA LOI 16/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION DE LA
DEFENSE DU TERRITOIRE ;
- VU - LA LOI 17/61 DU 16 JANVIER 1961 PORTANT ORGANISATION ET RECRU-
TEMENT DES FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE ;
- VU - L'ORDONNANCE 1/69 DU 6 FÉVRIER 1969 MODIFIANT LA LOI 11/66 DU
22 JUIN 1966 PORTANT CREATION DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - L'ORDONNANCE 6/69 DU 24 FÉVRIER 1969 PORTANT ORGANISATION DE LA
DEFENSE OPERATIONNELLE DU TERRITOIRE ;
- VU - LE DÉCRET 74/353 DU 28 SEPTEMBRE 1974 PORTANT ATTRIBUTIONS DU
CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE ;
- VU - LE DÉCRET 74/355 DU 28 SEPTEMBRE 1974, PORTANT CREATION DU COMITE
DE DEFENSE ;
- VU - LE DÉCRET 77/165 DU 5 AVRIL 1977, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DES MINISTRES.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE

ARTICLE 1ER. - IL EST CRÉÉ AU SEIN DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE UN CORPS
DÉNOMMÉ : " BATAILLON AUTONOME DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE " (B.A.S.P.)

ARTICLE 2. - LE BATAILLON AUTONOME DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE IMPLANTÉ
DANS LA ZONE AUTONOME DE BRAZZAVILLE COMPREND :

- UNE COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES
- UNE COMPAGNIE DE PARADE
- UNE COMPAGNIE DE SECURITE
- UNE COMPAGNIE DE GARDE.

ARTICLE 3.- LES EFFECTIFS COMPOSANT LE BATAILLON AUTONOME DE LA SÉCURITÉ PRÉSIDENTIELLE PROVIENDRONT DE DIFFÉRENTES FORMATIONS DE L'ARMÉE POPULAIRE NATIONALE. (RÉGULARISATION).

ARTICLE 4.- LE BATAILLON AUTONOME DE LA SÉCURITÉ PRÉSIDENTIELLE A POUR MISSIONS:
EN TEMPS DE PAIX

- D'ASSURER LA SÉCURITÉ DU CHEF DE L'ETAT
- D'ASSURER LE SERVICE GÉNÉRAL AU NIVEAU DE LA RÉSIDENCE PRÉSIDENTIELLE.

EN TEMPS DE TROUBLES OU DE GUERRE.

- D'ASSURER LA PROTECTION DE LA RÉSIDENCE PRÉSIDENTIELLE ET DES INSTITUTIONS RÉVOLUTIONNAIRES ;
- DE PARTICIPER À LA LUTTE ARMÉE.

ARTICLE 5.- LE BATAILLON AUTONOME DE LA SÉCURITÉ PRÉSIDENTIELLE EST COMMANDÉ PAR UN OFFICIER NOMMÉ PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE SUR PROPOSITION DU PREMIER ADJOINT DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, CHEF D'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.

ARTICLE 6.- L'OFFICIER COMMANDANT LE BATAILLON AUTONOME DE LA SÉCURITÉ PRÉSIDENTIELLE A RANG ET PRÉROGATIVES DE CHEF DE CORPS. SUR LE PLAN ADMINISTRATIF ET DISCIPLINAIRE IL RELÈVE DE L'AUTORITÉ DIRECTE DU COMMANDANT DE LA ZONE AUTONOME DE BRAZZAVILLE ET SUR LE PLAN COMMANDEMENT, DE L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL.

ARTICLE 7.- TOUTES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES CONTRAIRES AU PRÉSENT DÉCRET NOTAMMENT LE DÉCRET 75/157 DU 26 MARS 1975 PORTANT CRÉATION DU BATAILLON AUTONOME DE LA GARDE PRÉSIDENTIELLE SONT ABRÉGÉES.

ARTICLE 8.- LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA ENREGISTRÉ, PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET COMMUNIQUÉ PARTOUT OÙ BESOIN SERA./-

///- AIT A BRAZZAVILLE, LE 16 JANVIER 1978

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Général de Brigade
Joachim YHOBY-OPANGOU

LE DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DU PARTI, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.

LE MINISTRE DES FINANCES,

HENRI LOPES.

///K